



SETCa
FGTB

CP 226 commerce international , transport & logistique

Tout sur votre prime de fin d'année

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

PAIEMENT

Sauf dispositions contraires au niveau de l'entreprise, l'année de référence coïncide avec l'année civile et la prime est payée en fin d'année

MONTANT

1x le mois au cours duquel intervient le paiement
En cas de salaire fixe + variable : 1x partie fixe du mois du paiement + moyenne mensuelle des parties variables payées au cours des 12 mois précédant le paiement de la prime
Salaire complètement variable : Moyenne mensuelle des rémunérations payées au cours des 12 mois précédant le mois de paiement de la prime
Changement de régime de travail en cours d'année : 1/12 de la somme de tous les salaires mensuels de l'année de référence

MODALITÉS D'OCTROI

- en service au moment du paiement (décembre)
- avoir été en service une année complète

PRORATA

- 1/12 par mois presté complètement si :
- entré en service en cours d'année
 - licencié en cours d'année (sauf licenciement pour motif grave ou pendant les 6 premiers mois du contrat)
 - démissionné en cours d'année, en dehors des 6 premiers mois du contrat

Cette période des 6 mois mentionnée ci-dessus est diminuée des périodes ininterrompues d'intérim dans l'entreprise, si cet emploi se rapporte à la même fonction et précède le

contrat de travail immédiatement et sans interruption.

ASSIMILATIONS

les absences résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de :

- vacances annuelles
- jours fériés légaux
- petit chômage
- congé-éducation
- maladies professionnelles
- accidents de travail
- accidents survenus sur le chemin du travail
- congé syndical
- Le congé de paternité ou d'adoption limité à 3 jours
- les 30 premiers jours d'absence pour cause de maladie, d'accident de droit commun ou de repos d'accouchement

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

